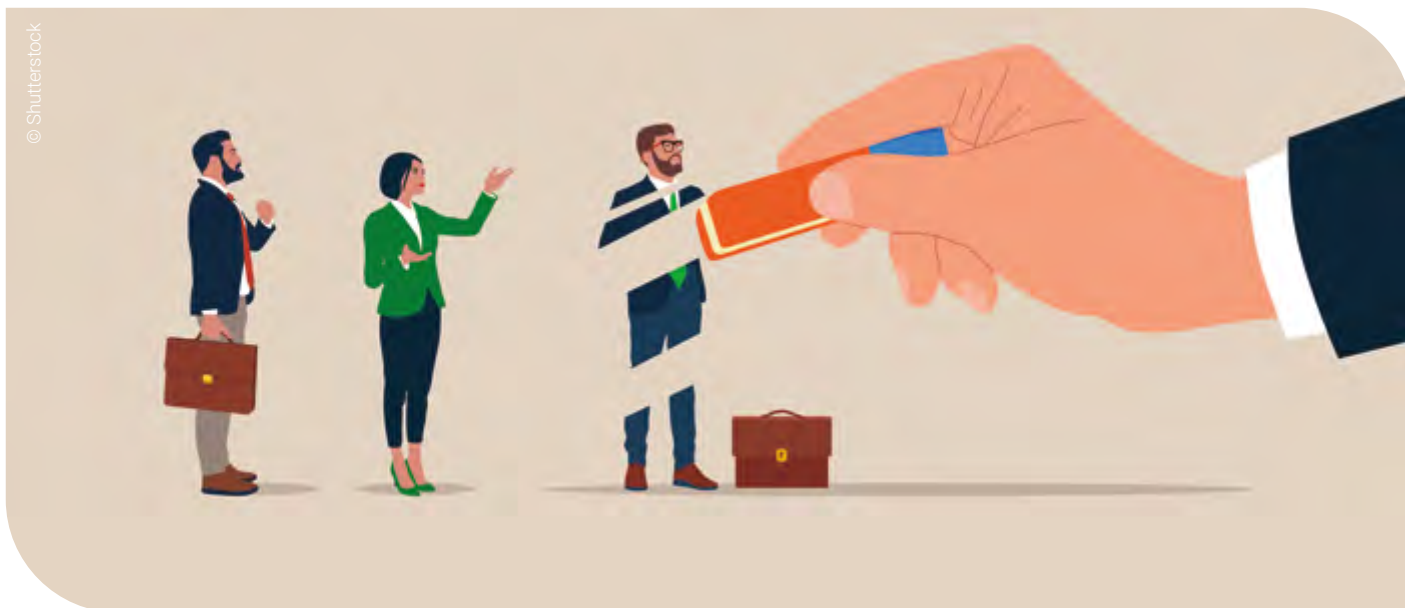


> **Guy M. Amisi, Conseiller à la Fédération des CPAS bruxellois**

RÉFORME DU CHÔMAGE : QUELS IMPACTS ET COMPENSATIONS POUR LES CPAS BRUXELLOIS ?

La Loi-programme incluant entre autres la réforme de la réglementation du chômage a été adoptée par la Chambre des représentants et publiée le 29 juillet au Moniteur belge. La nouvelle réglementation fait couler beaucoup d'encre, particulièrement à Bruxelles. Analyse et projection chiffrées.



Comme annoncé il y a quelques mois dans l'Accord Arizona, le Gouvernement fédéral a décidé le 18 juillet dernier que la durée de perception des allocations de chômage dépendra dorénavant du nombre d'années travaillées auparavant par le bénéficiaire. Le droit aux allocations de chômage complet sera désormais limité à un **maximum de 24 mois**.

Selon l'accord de coalition fédérale¹, il est prévu que, pour bénéficier d'une année d'allocation de chômage, une personne doit avoir travaillé au moins une année au cours des trois dernières années. En complément, chaque tranche de quatre mois de travail supplémentaire donne droit à un mois d'indemnité additionnelle. Ainsi, après cinq années de travail, le droit à l'indemnisation atteint son maximum, soit deux ans.

Ceci a pour conséquence directe la disparition des conditions d'âge. Par ailleurs, la durée du stage d'insertion passe désormais de 310 jours à **156 jours** après obtention du diplôme. Enfin, la durée de perception des allocations d'insertion est réduite à **1 an maximum**, en lieu et place de 3 ans. Tant les conditions d'accès au chômage complet que celles liées aux allocations d'insertion changeront au **1^{er} mars 2026**.

MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME

Le Gouvernement fédéral a décidé que les mesures transitoires débutent à partir du **1^{er} juillet 2025**. Par ailleurs, la nouvelle réglementation du chômage entrera **en vigueur** à partir du **1^{er} janvier 2026**. Elle sera **effective** à partir du **1^{er} mars 2026**.

PHASAGE ET DONNÉES CHIFFRÉES EN RÉGION BRUXELLOISE

Différentes estimations chiffrées ont été réalisées au cours des derniers mois par différents acteurs, au rang desquels la Fédération des CPAS bruxellois. Objectif : identifier le nombre des personnes ciblées par la limitation des allocations de chômage dans le temps. Ces analyses convergent dans leurs conclusions : du fait du transfert des charges du fédéral les CPAS seront fortement impactés, tant sur leurs missions que sur leur fonctionnement.

Le 15 juin 2025, l'ONEM a officiellement communiqué les chiffres relatifs à l'exclusion aux allocations de chômage en sept phases dis-

tinctes. Ainsi, l'évaluation pour notre Région estime à **40.775 le nombre de bruxellois exclus** alors que le total national se monte à 184.463. Les bruxellois constituent donc **au moins 22,10 %** des exclusions projetées. Ce chiffre est énorme comparativement à celui de la population bruxelloise. En effet, au 1^{er} janvier 2025, la population belge comptait 11.825.551 habitants (STABEL, 11 juin 2025), alors que celle de Bruxelles se montait à 1.255.795 habitants. Notre Région regroupant **10,62 %** de la population belge, on mesure mieux l'impact dès lors que **22,10 %** des exclus sont bruxellois.

Les caractéristiques socio-économiques bruxelloises entraînent par ailleurs une surreprésentation régionale des chômeurs relevant des catégories « chefs de ménage » et « isolés ». Les « cohabitants » sont eux proportionnellement moins représentés. Or, on sait que le risque de transfert vers un revenu d'intégration octroyé par un CPAS frappera plus durement ces catégories de Bruxellois.

Ainsi, pour cette cohorte de 40.775 personnes exclues, la Fédération des CPAS bruxellois maintient son hypothèse initiale d'un taux de transfert vers les CPAS de **60 %, soit 24.465 personnes**.



DIFFÉRENTES PHASES D'EXCLUSION

Le gouvernement fédéral a décidé d'échelonner les exclusions du chômage. Il prévoit deux vagues et sept phases. Ces exclusions se présentent comme suit :

1 ^{er} janvier 2026	+ de 20 ans de chômage	+/- 24.000 personnes
1 ^{er} mars 2026	entre 8 à 20 ans de chômage	+/- 40.000 personnes
1 ^{er} avril 2026	entre 2 et 8 ans de chômage	+/- 45.000 personnes
1 ^{er} juillet 2026	Deux ans de chômage ²	+/- 60.000 personnes

Pour la région bruxelloise, ces 4 premières phases en 2026 indiquent les chiffres suivants :

1 ^{er} janvier 2026	5.101 personnes visées	20,10 % des exclusions totales
1 ^{er} mars 2026	12.399 personnes visées	29,28 % des exclusions totales
1 ^{er} avril 2026	11.806 personnes visées	26,13 % des exclusions totales
1 ^{er} juillet 2026	6.493 personnes visées	23,13 % des exclusions totales

En tout, 35.799 personnes seront exclues en 2026 (sur 40.775, soit 88 %), selon les chiffres transmis par l'ONEM. Une nouvelle vague emporterait encore plus de demandeurs d'emploi au 1^{er} juillet 2027.

LES IMPACTS FINANCIERS POUR BRUXELLES

Pour la Fédération des CPAS bruxellois, la réforme de la réglementation de chômage conduira à un transfert important de charges financières vers les pouvoirs locaux bruxellois. Cela concernera tant les 19 CPAS bruxellois que leurs communes respectives, en raison de l'impact sur les dotations communales.

Impact sur les dotations communales	
a) Part d'intervention dans l'octroi du Revenu d'Intégration Sociale (RIS) selon le scénario moyen qui paraît le plus réaliste en Région de Bruxelles-Capitale : = 24.465 exclus et nouvellement à charge des CPAS bruxellois x 1.322 EUR de RIS de moyenne par mois (indexation à février 2025) x 12 mois x 30 % de moyenne à charge des pouvoirs locaux	116.433.828 €
b) Engagement de personnel social (assistants sociaux et agents d'insertion socioprofessionnelle) IETP/80 dossiers, soit 306 agents, sur base annuelle de 60.000€	18.360.000 €
c) Engagement de personnel d'accueil et administratif IETP/100 dossiers, soit 245 agents, sur base annuelle de 45.000 €	11.025.000 €

1 Accord de coalition fédérale du 31 janvier 2025, p.16.

2. Voire moins étant donné que les nouvelles règles fixant le temps de perception des allocations de chômage changeront au 1^{er} janvier 2026.

3. Cela ne comprend que la part du RIS non remboursée par le Fédéral (30 %) et les coûts d'une partie seulement du personnel supplémentaire, sans dépenses générales de fonctionnement.

L'ensemble représente un montant total de **145.818.828 €/an** pour les CPAS bruxellois³. Ce montant doit en outre être majoré des **aides complémentaires** que les CPAS déboursent sur fonds propres, et qui correspondent à une moyenne de **10 % de l'ensemble de la masse des RI attribués**. Dans plusieurs cas, celles-ci viendront compenser la perte d'allocations diverses ou pour les personnes ne pouvant accéder au RIS mais se trouvant tout de même en état de besoin financier, médical ou social au sens large : soit un montant total, sur base annuelle, de **157.462.211 €** pour les CPAS bruxellois.

COMPENSATIONS FINANCIÈRES POUR LES CPAS

Suite à l'accord conclu le 18 juillet 2025 par les membres du comité ministériel restreint, un budget global est prévu pour aider les CPAS à faire face à l'afflux des exclus des allocations du chômage. Annoncées dans la presse, ces compensations financières s'élèvent à 300 millions d'euros pour les années 2026 et 2027, 302 millions en 2028 et 342 millions d'euros en 2029.

Ces montants sont toutefois des estimations de ce qui sera nécessaire pour couvrir les dépenses précitées.

Si les dépenses devaient être supérieures (par exemple, en raison d'un report supérieur à un tiers sur les CPAS), les compensations pourraient être adaptées par le gouvernement fédéral.

En outre, **un budget de 26 millions d'euros est prévu à l'échelle du pays pour 2025**, qui sera réparti en fonction de l'afflux attendu dans les CPAS (selon les chiffres de l'ONEM, avec une hypothèse de taux de report d'un tiers vers les CPAS).

Chaque CPAS peut analyser l'afflux prévu de personnes susceptibles de bénéficier d'un revenu d'intégration. Le calcul s'opère à partir des chiffres des exclusions fournis par l'ONEM en appliquant les ratios d'estimation, permettant de calculer les plans pluriannuels locaux.

MÉCANISME DES COMPENSATIONS FINANCIÈRES

Communiqué aux trois fédérations des CPAS par le cabinet d'Anneleen Van Bossuyt, ministre de l'Intégration sociale, ce mécanisme s'articule en trois phases.

Phase 1 : Aide immédiate au traitement des demandes

Taux de remboursement phasé pour la **première vague des exclusions** (sorties du chômage aux 1^{er} janvier, 1^{er} mars et 1^{er} avril 2026) :

- Augmentation du taux de remboursement du revenu d'intégration pour les personnes qui introduisent leur demande **entre le 1^{er} janvier 2026 et le 30 juin 2026**, soit pour la première vague des exclusions.
- Le **taux de remboursement** du montant du revenu d'intégration pour le CPAS sera porté à :
 - 100 % pour 2026,
 - 90 % pour l'année 2027,
 - 80 % pour l'année 2028,
 - et 75 % à partir de l'année 2029.
- ▶ **Majoration de 15 % du taux de remboursement du RI** pour les autres personnes sortant du chômage :
- Augmentation du taux de remboursement du revenu d'intégration pour les personnes introduisant une demande à partir du 1^{er} juillet 2026, soit pour les personnes sortant du chômage, mais n'appartenant pas à la première vague.

- Cette majoration s'élève à 15 % du montant du revenu d'intégration.

▶ Allocation pour frais de personnel de 1 036 € :

- Augmentation temporaire de la subvention couvrant les frais de personnel pour faire face à l'augmentation de la charge de travail, pour les années **2026 à 2028**.
- Il s'agit d'une allocation de 1 036 euros pour les personnes de la « première vague » uniquement.

Phase 2 : Soutien à l'emploi par le Projet Individualisé d'Intégration Sociale (PIIS)

À partir du 1^{er} janvier 2028, une majoration spéciale pour le PIIS sera octroyée en fonction du nombre de PIIS réalisés au sein de chaque CPAS : il s'agit du **bonus PIIS**. Son calcul sera réalisé par année civile.

La majoration est de :

- 15 % si au moins 80 % des bénéficiaires ont conclu un PIIS;
- 12,5 % si entre 60 % et 80 % des bénéficiaires ont conclu un PIIS;
- 10 % si entre 40 % et 60 % des bénéficiaires ont conclu un PIIS;
- 7,5 % si entre 20 % et 40 % des bénéficiaires ont conclu un PIIS;
- 5 % si moins de 20 % des bénéficiaires ont conclu un PIIS.

Cette majoration remplace la subvention PIIS actuelle.

Phase 3 : Incitations à l'emploi durable

Une majoration de 10 % du montant du revenu d'intégration est octroyée si la personne conserve un emploi pendant au moins un an au cours des quatre années suivant l'octroi du revenu d'intégration (prime de 10 % pour l'emploi durable).


Cette majoration est limitée à un maximum de quatre ans de revenu d'intégration précédemment octroyé.

Il n'y a pas encore de précision à ce stade sur la manière dont cet emploi durable sera identifié.

Par ailleurs, la subvention PIIS et la prime à l'emploi durable sont cumulées avec les majorations prévues pour les personnes exclues. Cela peut porter le taux de remboursement à plus de 100 % pour les exclus de la première vague dans les grandes villes, si le pourcentage de PIIS est élevé. Elles sont également octroyées pour les bénéficiaires actuels du CPAS.

En complément, d'autres commentaires en lien avec les compensations accordées aux CPAS, ainsi que leur mécanisme se trouvent sur [le site de l'Union des Villes et Communes de Wallonie \(UVCW\)](#)

À QUEL MOMENT LES PERSONNES CONCERNÉES SERONT-ELLES INFORMÉES ?

À rédaction de ce texte, l'ONEM devrait avoir envoyé, dès la mi-septembre, des courriers d'information aux personnes concernées, c'est-à-dire aux chômeurs indemnisés en situation de fin de droit d'allocations de chômage. Ceux-ci devront ensuite s'adresser à leurs organismes de paiement pour toute information complémentaire ou vérification de leur situation. 

Pour plus de détails sur la nouvelle mesure, consultez régulièrement [le site de l'Office national de l'Emploi \(ONEM\)](#)

